



ARRETE PREFCTORAL

PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
DE LA CHICHA DANS LES LIEUX OUVERTS AU
PUBLIC DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALIBORI

ANNEE 2025 N°1/PLB/PDA/SGD/SPAT/SA/008SGG25

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ALIBORI

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
vu la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
vu la loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique ;
vu la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
vu la loi n°2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses drivés et assimilés en République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
vu le décret n°2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret N°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n°2022-605 du 07 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
vu le décret n°2021-281 du 02 juin 2021, portant nomination de monsieur Ahmed Bello KY-SAMAH en qualité de Préfet du département de l'Alibori ;
vu le décret n°2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements en République du Bénin, tel que modifié par le décret n°2022-696 du 07 décembre 2022 ;
vu le décret 2005-377 du 23 juin 2005 portant règlementation du maintien de l'ordre public ;

Considérant les nécessités de maintien de l'ordre public,

AVIS - DDPR/ALB - 1
COURRIER - 1
Le 19/08/2025
Enreg. N° 5078/25

ARRETE

Article premier :

Conformément à l'article 4 loi n°2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin, la consommation de la chicha dans tous les lieux à usage collectif, fermés ou ouverts, qu'ils soient publics ou privés dans le département de l'Alibori est formellement interdite.

Article 2

Tout promoteur d'établissements ouverts au public (débits de boisson, maquis, boites de nuit, restaurants,) donnant accès à l'usage de la chicha dans l'enceinte desdits établissements est passible d'une amende allant de 50.000 à 300.000 francs CFA, suivant les dispositions de l'article 39 de la loi n°2017-27 du 18 décembre 2017 relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin.

En cas de récidive, l'établissement concerné sera fermé.

Article 3

Toute personne prise en flagrant délit d'usage de la chicha dans les lieux ouverts au public est passible d'une amende allant de 10.000 à 50.000 francs CFA conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi ci-dessus visée.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Police Républicaine, le Directeur Départemental du Cadre de Vie et des Transports en charge du développement durable, le Directeur Départemental de la Santé, le Directeur Départemental de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et les Maires des communes du département de l'Alibori sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte des présentes dispositions.

Article 5

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Ampliations

MDGL : 02 (ATCR) ; DDPRE : (01) ; DDCVT : (01) ; DDS : (01) ; DDC : (01) ; DDTCA : (01) ; Mairies : (06) ; Autres Préfectures : (01) ; Chrono : (01) ; Archivex : (01)